

A R R Ê T É***Portant autorisation d'organiser un vide-greniers,
autorisation d'occuper le domaine public et réglementant
le stationnement et la circulation
le vendredi 15 août 2025***

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu la demande formulée par Monsieur COQUILLAT Guy, Président de l'Association Briare Sécurité, tendant à organiser un vide-greniers et à occuper le domaine public le vendredi 15 août 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

A R R Ê T E

Article 1er : L'Association Briare Sécurité est autorisée à organiser une vente au déballage le vendredi 15 août 2025.

Article 2 : A l'occasion du vide-greniers qui aura lieu le vendredi 15 août 2025, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du Square Thiébaud, rue des Prés Gris, sur le parking des Prés Gris (en face du centre aquatique), rue des Vergers, **entre 6 heures et 20 heures**.

Article 3 : A l'occasion du vide-greniers qui aura lieu le vendredi 15 août 2025, la circulation de tous véhicules (sauf véhicules de secours et de sécurité) sera interdite **de 6h00 à 20h00** :

- Square Thiébaud (rue barrée au niveau du pont Henri IV jusqu'à la rue des Prés Gris),
- Rue des Prés Gris (rue barrée à son intersection avec le Boulevard Buyser),
- Rue des Vergers (rue barrée à son intersection avec le Boulevard Buyser).

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.



Article 5 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D.,
- la société STATION LOCATION LOISIRS,
- la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye,
- le pétitionnaire.

Briare-le-Canal, le 28 juillet 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET